

Recouvrement, énergie, sociétés, règlement collectif de dettes, crédit hypothécaire...

Retour sur les modifications législatives de 2019 et focus sur les *bonnes* résolutions de 2020 !

E. Dheygere, juriste (février 2020)

L'année 2019 a été riche en actualités législatives. Certaines lois, déjà publiées au Moniteur, sont entrées en vigueur en 2019 ; d'autres le seront dans le courant de l'année 2020. L'Observatoire fait le point dans cet article qui n'a pas la prétention d'être exhaustif. Les actualités sélectionnées le sont en raison de leur pertinence et du lien avec les problématiques de l'endettement, du crédit et du surendettement.

RETOUR SUR 2019

1. Accès à la justice : droit de mise au rôle

Le 1^{er} février 2019¹, c'est le régime de la mise au rôle qui a été revu par le législateur. La mise au rôle est l'ouverture d'un dossier auprès du tribunal compétent et son inscription sur la liste des affaires traitées². Pour inscrire le dossier sur la « liste » du tribunal, le requérant doit payer un droit qui correspond au coût d'introduction de la procédure. Deux modifications ont eu lieu concernant ce droit de mise au rôle : l'une est relative à son coût, l'autre au moment de son paiement.

1.1. *Le montant du droit*

Ce montant dépendait, précédemment, de la valeur du litige et du type de rôle. À présent, ce montant est unique et dépend uniquement de la juridiction devant laquelle le dossier est introduit. Plus aucune différence n'existe dès lors entre un litige de 5.000 euros ou de 50.000 euros porté devant le tribunal de première instance !

Juridictions	Montants ³
Justice de paix / Tribunal de police	50 €
Tribunal de première instance / Tribunal de commerce	165 €
Cour d'appel	400 €
Cour de cassation	650 €

1.2. *Le moment du paiement du droit*

Précédemment, ce montant devait être payé au moment de l'inscription du dossier au rôle bien qu'elle puisse être mise à charge de la partie qui perd le procès. Cela signifie que la personne qui introduisait une procédure devait, avant même de pouvoir faire valoir ses droits, payer une somme d'argent afin de permettre l'introduction du dossier à l'audience, sous réserve d'être

¹ Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (M.B. 20 décembre 2018).

² Définition de Droits Quotidiens, asbl : <https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/mise-au-role>

³ Art. 2, loi du 14 octobre 2018 (M.B. 20 décembre 2018).



remboursée *a posteriori*. Cela réduisait, dans certaines situations, l'accès à la justice pour les personnes à bas revenus qui ne disposaient pas de l'assistance judiciaire⁴.

À présent, ce droit ne doit plus être payé au moment de l'inscription du dossier au rôle, mais après le prononcé du jugement par le tribunal. C'est le tribunal qui condamne une des parties au paiement du droit de mise au rôle ou au paiement d'une partie de celui-ci s'il estime que la somme doit être partagée. Ce droit est exigible à dater du jugement de condamnation et constitue une créance fiscale⁵ qui est récupérée par l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement⁶ soumise à une procédure de recouvrement simplifiée.

Attention, tous les dossiers inscrits au greffe du tribunal du travail (notamment les dossiers de règlement collectif de dettes) et tous les dossiers de faillite et de réorganisation judiciaire inscrits au greffe du tribunal de l'entreprise sont exemptés de droit. C'est donc gratuit pour tous les justiciables.

2. Du neuf en matière d'électricité

Le 1^{er} avril 2019⁷, le marché de l'électricité a également connu certaines modifications.

2.1. Coûts des compteurs à budget

Les coûts de placement et d'activation du compteur à budget ont été plafonnés : maximum 100 euros pour un compteur électricité et 150 euros pour un compteur gaz.

La gratuité est prévue pour le placement des compteurs à budget :

- des clients protégés ;
- des clients déclarés en défaut de paiement par leur fournisseur ;
- des clients dont la demande de placement est soutenue par le CPAS ;
- des clients qui déménagent et qui disposaient déjà d'un compteur à budget actif dans leur précédent logement.

La réactivation et la désactivation du compteur à budget est également gratuite.

De plus, un compteur à budget peut être placé d'office par le fournisseur en présence d'une dette de minimum 100 € (électricité ou gaz). S'il s'agit d'une dette combinée, le montant minimum est de 200 €.

2.2. Recouvrement de dettes

Outre ces aspects relatifs au compteur à budget, des mesures ont été prises en termes de recouvrement des dettes d'électricité et de gaz.

⁴ Art. 664 du Code judiciaire : « *L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.* »

⁵ Au sens de l'article 2, §1^{er}, 7^o de la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

⁶ Receveur au sein du SPF Finances.

⁷ Arrêté du gouvernement wallon du 19 juillet 2018, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service (M.B. 12 octobre 2018).

D'une part, le législateur a défini le contour des accords qui peuvent être trouvés lors de la négociation d'un plan de paiement. Ainsi, le plan de paiement doit être raisonnable et tenir compte de la situation financière du client, du montant de la dette et de la période concernée. Aucun frais ne peut être réclamé pour conclure un plan de paiement. Si le plan de paiement n'est pas respecté, le fournisseur peut inclure dans la procédure de recouvrement amiable les nouvelles factures échues sans passer par un nouveau rappel et une mise en demeure. Cela permet d'éviter l'accumulation des frais.

D'autre part, les frais de recouvrement amiable de la dette ont été plafonnés à 7,50 euros le rappel, 15 euros la mise en demeure sans que ces frais de recouvrement ne puissent dépasser 55 euros par an et par énergie.

3. Nouveau code des sociétés et des associations

Le 1^{er} mai 2019⁸, notre paysage législatif a vu apparaître un nouveau code des sociétés et des associations. Cette réforme s'articule autour de trois piliers principaux :

- La suppression de la distinction entre sociétés civiles et commerciales : toutes les formes de sociétés sont désormais considérées comme des entreprises susceptibles d'être déclarées en faillite devant le tribunal de l'entreprise.
- L'incorporation du droit des associations dans le code des sociétés : la notion d'entreprise a été redéfinie comme étant toute personne physique ou morale active dans l'économie, y compris les A.S.B.L. et les professions libérales.
- La limitation du nombre de formes de sociétés : le nombre de formes de sociétés est passé de 17 à 4, à savoir la société simple, la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC).

De manière globale et récapitulative, ces 4 formes de sociétés se distinguent sur les éléments suivants :

⁸ Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (M.B. 4 avril 2019) abrogeant la loi du 7 mai 1999 instituant le code des sociétés.

	Société simple Variantes (SNC et Scomm)	Société coopérative	Société à responsabilité limitée	Société anonyme
Identité	Pas de personnalité juridique ⁹	Personnalité juridique	Personnalité juridique	Personnalité juridique
Constitution	Minimum 2 personnes physiques ou morales	Au moins 3 personnes physiques	Au moins 1 personne physique ou morale (un administrateur)	Au moins 1 actionnaire unique (au moins un administrateur)
Acte constitutif	Pas d'acte authentique ¹⁰	Acte authentique	Acte authentique	Acte authentique
Capital	Pas de capital minimum	Pas de capital minimum	Pas de capital minimum ¹¹	Capital minimum libéré 61.500 €
Plan financier	Inscription BCE	Plan financier détaillé avec capitaux suffisants	Plan financier détaillé avec capitaux suffisants	Plan financier
Responsabilité	Responsabilité personnelle, solidaire et illimitée	Responsabilité limitée	Responsabilité limitée au capital apporté SAUF faillite dans les 3 ans de la constitution (responsabilité des fondateurs)	Responsabilité limitée
Actions	Actions nominatives et non cessibles (sauf convention contraire)	Actions non librement cessibles	Possibilité rendre actions librement cessibles ¹² Action flexible : possibilité de lui octroyer plusieurs droits de vote	Actions librement cessibles Action flexible : possibilité de lui octroyer plusieurs droits de vote

⁹ La personnalité juridique est la faculté pour une personne ou une entité d'être un sujet de droit, à part entière.

¹⁰ Un acte sous seing privé suffit à constituer une société simple.

¹¹ Il s'agit de l'une des principales modifications du droit des sociétés. Antérieurement, la SPRL devait constituer un apport de 18.550 € dont 6.200 € devait être déposé lors de sa création.

¹² Dans la SPRL, une telle cession nécessitait l'accord de tous les associés.

4. Assurance protection juridique

Le 1^{er} septembre 2019 entrain en vigueur une loi¹³ visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Koen Geens, dans son communiqué de presse, expliquait cette initiative : « *Dans la vie, chacun peut se retrouver confronté à la Justice, par exemple pour un litige lié à la construction ou à un divorce. Pour les personnes n'ayant pas droit à l'aide juridique de deuxième ligne, le Gouvernement entend promouvoir l'assurance protection juridique en rendant cette assurance fiscalement attractive.* »¹⁴.

Il s'agit d'une assurance qui couvre les frais et honoraires des avocats, des huissiers de justice, les frais de procédure et d'exécution lors d'un litige « privé », tels qu'un problème contractuel, une défense pénale suite à une infraction, un litige administratif ou fiscal, un divorce ou encore une succession litigieuse.

Qu'offre le législateur ? Une réduction d'impôt de 40% sur un montant maximum de 310 euros/an pour les primes payées par le contribuable pour son contrat d'assurance. En d'autres termes, jusqu'à 124 euros de la prime d'assurance payée sont remboursés par l'administration fiscale¹⁵. Bien évidemment, cela nécessite que le contrat d'assurance corresponde à la loi, c'est-à-dire aux couvertures, garanties, plafonds et délais d'attente fixés.

5. Aide juridique

Les montants de l'aide juridique de deuxième ligne ont été adaptés le 1^{er} septembre 2019¹⁶. L'aide juridique de deuxième ligne donne droit, à certaines personnes, de ne pas payer les frais d'avocat ou de ne payer qu'une partie de ces frais.

Actuellement, peut bénéficier de l'aide totalement gratuite :

- la personne isolée dont les revenus sont inférieurs à 1.026 euros ;
- la personne en ménage (ou avec personne à charge) dont les revenus du ménage sont inférieurs à 1.317 euros.

Peut bénéficier de la gratuité partielle (entre 25 et 125 euros à payer) :

- la personne isolée dont les revenus se situent entre 1.026 euros et 1.317 euros ;
- la personne en ménage (ou avec personne à charge) dont les revenus du ménage se situent entre 1.317 euros et 1.607 euros.

¹³ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (M.B. 8 mai 2019).

¹⁴ <https://www.koengeens.be/fr/policy/l-assurance-protection-juridique> [consultation : 31/01/2020]

¹⁵ K. GEENS, Communiqué de presse,

Complément d'information sur la nouvelle loi relative à l'assurance protection juridique qui entrera en vigueur le 1er septembre 2019, 1^{er} août 2019 : <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/08/01/complement-d-information-sur-la-nouvelle-loi-relative-a-l-assurance-protection-juridique> [consultation : 31/01/2020]

¹⁶ Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire - Adaptation des montants (M.B. 22.08.2019).

CE QUE RÉSERVE 2020

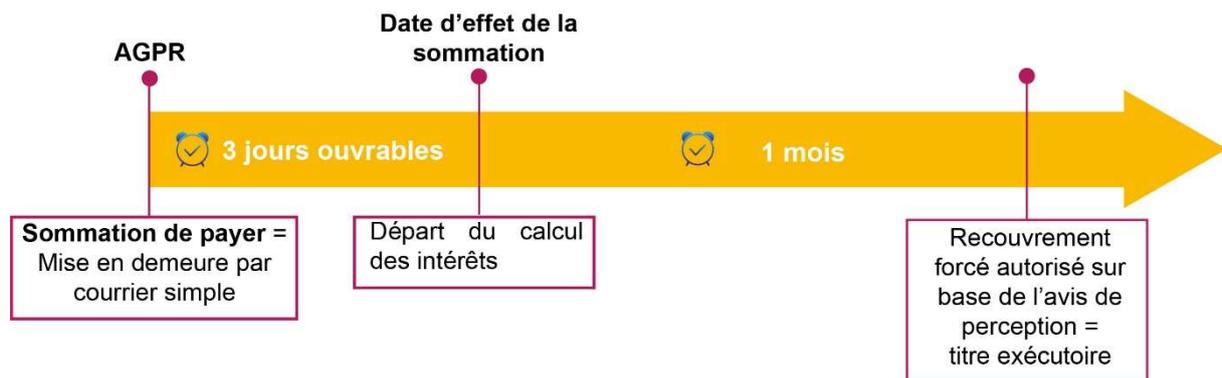
6. Recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Ce 1^{er} janvier 2020¹⁷ est entré en vigueur le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. La volonté recherchée, ainsi que l'explique Alexander De Croo¹⁸, est de « *parvenir à un Code fiscal unique qui harmonise et rationalise les procédures de recouvrement des différentes dettes, de centraliser toutes les créances d'un débiteur auprès d'un seul receveur : l'A.G.P.R.¹⁹, d'accroître l'efficacité des procédures de recouvrement en les automatisant* »²⁰.

Concrètement, les modifications majeures sont les suivantes :

- un recouvrement centralisé et assuré par l'A.G.P.R. du SPF Finances ;
- l'introduction du registre de perception et recouvrement ;
- le remplacement de la contrainte par l'avis de perception (nouveau titre exécutoire) généré par le registre ;
- la création d'un compte citoyen, disponible via My Minfin qui permet d'obtenir un aperçu de toutes ses dettes et créances fiscales et non fiscales.

La procédure de recouvrement est la suivante : l'A.G.P.R. adresse, par courrier simple, une sommation de payer (qui vaut mise en demeure) au débiteur. Les intérêts commencent à courir le 3^{ème} jour ouvrable suivant l'envoi de la sommation. Le recouvrement forcé peut être initié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation (soit le 3^{ème} jour ouvrable après son envoi). Le receveur remet l'extrait du titre exécutoire (avis de perception) à l'huissier qui peut mettre en œuvre les voies d'exécution.



¹⁷ Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (M.B. 30 avril 2019).

¹⁸ Vice-premier ministre et ministre des Finances, chargé de la lutte contre la fraude fiscale, et ministre de la Coopération au développement.

¹⁹ Administration générale de la Perception et du Recouvrement.

²⁰ Chambre des représentants, Proposition de loi introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, 29 mars 2019, Doc 54 3625/002, pp. 3 et suivants.

Ce recouvrement concerne :

- les créances fiscales telles qu'énumérées à l'article 2, §1^{er}, 7^o dudit code²¹ ;
- les créances non fiscales dues :
 - à l'Etat ou à des organismes d'Etat,
 - aux Communautés,
 - aux Régions,
 - aux organismes d'intérêt public qui en dépendent²² ;
- toutes les sommes dont la perception est assurée par le Secal.

7. Recouvrement des dettes alimentaires

Concernant le Secal, la loi du 21 février 2003 a fait l'objet de deux modifications²³.

D'une part, concernant le plafond des revenus donnant droit aux avances sur les pensions alimentaires, en cas de non-paiement du débiteur alimentaire. Avant la réforme, le parent ne devait pas disposer de plus de 1.800 euros (augmentés de 70 euros par enfant à charge). À présent, le plafond de revenus a été augmenté à 2.200 euros (augmentés de 70 euros par enfant à charge).

D'autre part, dans la continuité de l'entrée en vigueur du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, la loi instituant le Secal remplace les contraintes individuelles décernées par le Secal par un registre de perception et de recouvrement qui est en réalité une liste générale périodique automatisée. De ce registre, l'administration obtient un avis de perception. Cet avis constitue le nouveau titre exécutoire qui fonde toute la procédure de récupération forcée simplifiée, telle que détaillée ci-avant.

8. Normes macro prudentielles concernant l'octroi de crédits hypothécaires

Fin 2019, la Banque nationale de Belgique communiquait sur le contenu des normes prudentielles qui entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2020 concernant l'octroi des crédits hypothécaires. Pourquoi ces normes ?

Faisant le constat que les conditions d'octroi des crédits hypothécaires s'étaient détériorées ces dernières années, la BNB a invité le secteur financier (banques et entreprises d'assurance) à être encore plus prudent lors de l'octroi de prêts hypothécaires à risques. Afin de préserver la stabilité financière et d'éviter les risques ou chocs éventuels, la BNB souhaite que chacune d'entre-elles augmente ses fonds propres²⁴. Pour ce faire, elle a fixé des seuils²⁵ afin de donner des lignes directrices aux organismes de crédit²⁶.

Plus de prudence ne signifie pas l'interdiction d'octroyer un crédit à 100%, mais l'organisme bancaire devra pouvoir soumettre à la BNB une explication motivée de ce type d'emprunt. La BNB a défini des marges de tolérance assez strictes :

²¹ Impôts sur les revenus, précomptes immobilier, mobilier, professionnel, taxes assimilées aux impôts sur les revenus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les opérations de bourse, comptes-titres, titres au porteur, droits de mise au rôle.

²² Nous ne disposons pas d'une liste concrète et exhaustive des créances en question, mais il s'agirait notamment des frais de crèche communale, d'écoles communales, cotisations dues à l'ONSS...

²³ Loi du 13 avril 2019 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en vue d'augmenter le plafond de revenus pour pouvoir bénéficier d'avances sur pension alimentaire, (M.B. 29 avril 2019).

Loi du 11 février 2019 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire (M.B. 25 février 2019).

²⁴ Circulaire du 23 octobre 2019, BNB, https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2019/20191023_nbb_2019_27.pdf

²⁵ Annexe 1, circulaire du 23 octobre 2019, BNB, https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2019/20191023_nbb_2019_27_annexe1.pdf

²⁶ Il ne s'agit donc pas de normes réglementaires avec effet contraignant.

Type de prêt	Seuil	Marge de tolérance (autorisation de prêt au-delà du seuil)
Investissement locatif	Maximum 80% de la valeur du bien immobilier	10% du volume des prêts peut se voir octroyer jusqu'à 90% de la valeur du bien immobilier.
Occupation propre	Maximum 90 % de la valeur du bien immobilier	Primo-acquéreur : 35% du volume des prêts peut se voir octroyer jusqu'à 100% de la valeur du bien immobilier, dont 5% pourront dépasser 100% de la valeur. Autres : 20 % du volume des prêts peut se voir octroyer jusqu'à 100% de la valeur du bien immobilier.

Source : Annexe 1, circulaire du 23 octobre 2019, BNB, https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2019/20191023_nbb_2019_27_annexe1.pdf

Et de manière générale, pour tous types de prêts, la BNB a également fixé des seuils pour répondre à certaines « poches de risques », c'est-à-dire certaines combinaisons de risques spécifiques (par exemple, l'emprunteur qui cumule un emprunt équivalent ou quasi-équivalent au montant du bien financé et qui présente déjà une charge d'endettement). Ainsi, 5% du volume des dossiers d'emprunteurs présentant une charge d'endettement supérieure à 50% de leurs revenus pourront obtenir un emprunt de plus de 90% de la valeur du bien.

9. Informatisation de la justice

Finally, la loi qui prévoit l'informatisation de la Justice²⁷ a également fait trembler les bancs des médiateurs de dettes judiciaires.

En effet, son titre 5 porte sur l'informatisation de la procédure du règlement collectif de dettes. Il s'agit de modifications apportées en raison de la création du registre central des règlements collectifs de dettes²⁸, prévu par l'article 1675/20 du code judiciaire. De nombreuses notifications, communications et dépôts auront dorénavant lieu au moyen du registre. Cette loi emporte avec elle d'autres modifications, notamment concernant la notification (lire « communication ») de l'ordonnance d'admissibilité, non plus par le greffe mais par le médiateur.

Toujours est-il que cette loi, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020 a été reportée au 1^{er} janvier 2021²⁹. Nous avons encore le temps de nous y préparer !

²⁷ Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019.

²⁸ Banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes.

²⁹ Loi du 11 décembre 2019 modifiant des dispositions diverses transitoires et relatives à l'entrée en vigueur en matière de Justice (*M.B.* 20.12.2019, p. 115473) - Report de l'informatisation de la procédure en RCD au 1^{er} janvier 2021.